

## Renouvellement, rétablissement de statut et exemption

### Renouvellement de statut - Travailleur temporaire et autres

- Pour toute demande faite avant l'expiration du statut le demandeur demeure en statut implicite durant la procédure de traitement de la demande. Peut continuer à travailler ou à étudier.
- S'il quitte le Canada, à l'exception des États-Unis ou St-Pierre-et-Miquelon, le travailleur ou étudiant étranger ne peut reprendre son travail ou ses études au Canada avant que sa demande de renouvellement ait été acceptée. Le résident temporaire qui ne peut pas reprendre son travail doit convaincre l'agent des services frontaliers qu'il a des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins.
- Le renouvellement de statut peut se faire à l'un des point d'entrée au Canada.

### Rétablissement de statut - Travailleur temporaire

- Délai de 90 jours mais aucun droit de travailler ni d'étudier
- Le rétablissement du statut de résident temporaire ne peut pas être accordé au point d'entrée.

### Exemption d'obtenir un permis de travail temporaire

En règle générale, vous devez obtenir un permis de travail pour travailler au Canada. Dans certains cas, vous pouvez travailler sans permis :

Athlète ou entraîneur

Enquêteur d'accident ou d'incident d'aviation

Visiteur commercial

Inspecteur de l'aviation civile

Organisateur de congrès

Membre d'équipage

Fournisseur de services d'urgence

Examineur et responsable de l'évaluation

Témoin expert ou investigateur

Membre de la famille d'un représentant étranger

Agent ou représentant d'un gouvernement étranger

Étudiant en soins de santé

Juge, arbitre ou autre officiel

Militaire

Journaliste ou membre d'une équipe de tournage ou de presse

Réalisateur ou membre du personnel travaillant à des publicités

Artiste de la scène

Conférencier (max. 5 jours)

Chef religieux

Travailleur hautement spécialisé à court terme

Chercheur à court terme

Étudiant travaillant hors campus

Étudiant travaillant sur le campus